

**Cour du travail de Liège (5e ch. - Division Liège)
15 janvier 2019 (R.G. 2018/AL/667)**

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°62 (avril/mai/juin 2019) p. 21

La Cour confirme le jugement du Tribunal du travail qui déclare non fondé le retour à meilleure fortune de la requérante au motif que la somme héritée n'est pas assez importante pour permettre à celle-ci d'améliorer fondamentalement sa situation financière.

La requérante a été admise à la procédure de règlement collectif de dettes le 11 décembre 2012 et a bénéficié d'une remise totale de dettes (article 1675/13bis C.J.) avec mesures d'accompagnement par jugement du 24 juin 2014.

Le 18 juin 2018, le médiateur de dettes demande une réouverture des débats. En effet, la mère de la requérante étant décédée, celle-ci hérite d'une somme de 10.817,09 € nets (nouveau solde du compte de médiation 10.830,56 € - Passif en principal 9.612,32 €). Le médiateur invite le Tribunal à se prononcer sur le retour à meilleure fortune de la requérante et propose aux créanciers de les rembourser à raison de 80 % en capital (soit 7.689,86 €) ainsi que l'achat d'une voiture pour la requérante en vue d'augmenter ses chances de trouver un emploi. Deux créanciers marquent leur accord sur cette proposition. Un créancier renonce à tout paiement. Le dernier créancier ne donne pas suite.

Dans son jugement du 8 octobre 2018, le Tribunal dit non fondé le retour à meilleure fortune de la requérante. Selon lui, une succession constitue un retour à meilleure fortune quand la somme héritée permet à la fois d'apurer intégralement le passif et à la fois de dégager un disponible important au bénéfice de la requérante. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Un créancier interjette appel de ce jugement. Le retour à meilleure fortune n'a pas de définition légale. Selon les travaux préparatoires, le retour à meilleure fortune est caractérisé par un changement important de la situation patrimoniale de la requérante. Selon le créancier, le Tribunal aurait certainement apprécié autrement la remise de dettes si, au moment de l'établissement du plan, l'héritage avait été pris en compte.

Selon la Cour, le retour à meilleure fortune ne peut pas être retenu. La situation financière de la requérante ne s'est pas fondamentalement améliorée (la requérante perçoit toujours des indemnités de mutuelle) et le retour à meilleure fortune n'est pas démontré (remboursement de 80 % du passif en principal et achat d'une voiture avec le solde). La Cour souligne également que « *la notion de retour à meilleure fortune ne vise pas toutes les améliorations de la situation financière du médié mais un événement exceptionnel qui permet au débiteur de disposer d'une somme d'argent considérable* ».

La Cour confirme donc le jugement prononcé par le Tribunal en toutes ses dispositions.

Christelle Wauthier,
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de
l'Endettement*

